

Décision n° 00-1269 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 1er décembre 2000 désignant l'organisme chargé de réaliser l'audit des éléments pertinents du système d'information et des données comptables 1999 de France Télécom

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-8, L.35-1, L.35-3, L.36-6 et L.36-7 ;

Aux termes de l'article 18 du cahier des charges annexé au décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 :

"France Télécom tient un système d'information ainsi qu'une comptabilité des services et des activités, qui doivent permettre, notamment, de vérifier le respect du principe d'orientation des tarifs vers les coûts lorsqu'il s'applique. [...]

Cette comptabilité respecte les obligations résultant du code des postes et télécommunications, notamment ses articles L.34-8 et L.35-3.

Les éléments pertinents du système d'information et les données comptables sont tenus à la disposition de l'Autorité de régulation des télécommunications à la demande de cette dernière.

Ils sont audités périodiquement aux frais de France Télécom par un organisme indépendant désigné par l'Autorité de régulation des télécommunications, de manière à permettre une mise à jour annuelle des éléments et données nécessaires à l'application du code des postes et télécommunications.

Les auditeurs doivent être indépendants des commissaires aux comptes de France Télécom. Ils publient une déclaration de conformité à la suite de l'audit" .

Par la lettre du 29 septembre 2000, le président de l'Autorité de régulation des télécommunications a adressé à France Télécom le cahier des charges de l'audit. Le 11 octobre 2000, France Télécom a lancé la consultation sur la base du dossier comprenant ce cahier des charges. Au jour de la clôture de l'appel d'offres, le 2 novembre 2000, trois cabinets d'audit se portaient candidats. L'ouverture des propositions a eu lieu le 7 novembre 2000, en présence de représentants de France Télécom et de l'Autorité de régulation des télécommunications. Une audition de chacun de ces cabinets a été organisée le 20 novembre 2000, en présence de représentants de France Télécom et de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Au vu des réponses des candidats et du dossier d'instruction du choix des auditeurs ;

Après en avoir délibéré le 1<sup>er</sup> décembre 2000 ;

Décide :

Article 1 –

Arthur Andersen est désigné pour réaliser, de décembre 2000 à janvier 2001, l'audit des éléments pertinents du système d'information et des données comptables 1999 de France Télécom prévu par l'article 18 du cahier des charges de France Télécom annexé au décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996.

Article 2 –

Le chef du service Economie et concurrence de l'Autorité de régulation des télécommunications notifiera la présente décision à France Télécom et à Arthur Andersen.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 2000

Le Président

Jean-Michel Hubert